

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ

VOLUME 14 - N° 4
JUILLET-AOÛT 2008

BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DANS CE NUMÉRO

BILLET DU PRÉSIDENT

Québec : 400 ans de vies publiques
et privées

DOSSIER

Un point final à la saga des
comptes de dépenses ?

BILLET DU PRÉSIDENT



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

QUÉBEC : 400 ANS DE VIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Notre histoire est composée de divers renseignements à la fois privés et publics qui proviennent de différentes sources telles que les registres paroissiaux, la Gazette officielle, les documents de l'administration, le registre foncier, les photographies, les livres, etc.

La fondation de Québec par Samuel de Champlain en 1608 fut un acte public et est rapportée depuis dans tous nos livres d'histoire. Plusieurs personnalités ont aussi marqué, à leur façon, l'histoire du Québec, certains d'une manière publique, nous n'avons qu'à penser aux personnages historiques tels le comte de Frontenac, Jeanne Mance, Maurice Duplessis, Jean Lesage, René Lévesque, le cardinal Paul-Émile Léger, Marguerite Bourgeoise, le curé Antoine Labelle, Louis-Joseph Papineau, Marc-Aurèle Fortin, pour ne nommer que ceux-là. Tout citoyen, aussi anonyme qu'il soit, possède le potentiel de marquer son histoire.

Depuis 400 ans, nous transmettons fièrement de générations en générations les renseignements publics et privés qui constituent notre histoire. Les vies publiques et privées de nos ancêtres sont remplies de détermination, de persévérance, de dévouement, d'embûches, de succès et de défaites. La richesse de notre histoire peut se mesurer par la qualité des renseignements qui sont non seulement conservés mais, aussi, transmis aux générations futures.

On se rappellera qu'au cours des années précédant les festivités entourant le 100^e anniversaire de la province de l'Alberta, plusieurs généalogistes et historiens avaient dû se battre pour obtenir l'accès à des renseignements possédant une valeur historique. Les données historiques des recensements jusqu'à 1911 sont maintenant disponibles sur le site Internet de Bibliothèque et Archives Canada¹. Après toutes ces années, c'est merveilleux d'avoir les outils et des sources de renseignements pour mieux comprendre notre histoire.

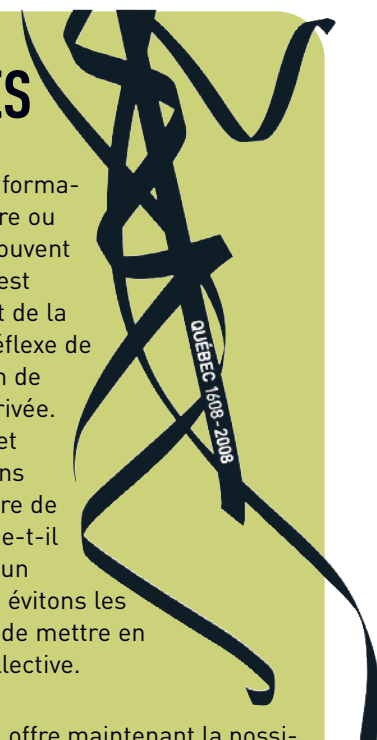
Pourtant, dans un monde où l'information que nous devons transmettre ou recevoir se calcule désormais souvent en gigaoctets, et où la quantité est souvent privilégiée au détriment de la qualité, nous avons érigé, par réflexe de protection, des mécanismes afin de préserver un minimum de vie privée. Toutefois, il ne faut pas oublier et perdre de vue que les générations futures ont beaucoup à apprendre de notre vécu, aussi modeste puisse-t-il être. Gardons à l'esprit qu'il y a un besoin légitime d'information et évitons les positions radicales qui risquent de mettre en péril l'histoire et la mémoire collective.

Depuis 2006, Statistique Canada offre maintenant la possibilité aux répondants à consentir à ce que l'information qui les concerne soit communiquée 92 ans après la date du recensement. En choisissant la communication, le simple citoyen choisit, à sa manière et selon ses moyens, de participer aussi à l'histoire.

Heureusement, au cours des 400 dernières années, l'information a été conservée et communiquée. Grâce à cette richesse de renseignements divers, nous pouvons célébrer tout en ayant une meilleure compréhension de notre histoire.

Bonnes célébrations du 400^e !

D^r Bruno J. L'Heureux, président de l'AAPI



1. <http://www.collectionscanada.gc.ca/genealogy/022-911-f.html>

DOSSIER

UN POINT FINAL À LA SAGA DES COMPTES DE DÉPENSES ?

COLLABORATEUR : M^e ANTOINE AYLWIN, AVOCAT, FASKEN MARTINEAU DUMOULIN s.e.n.c.r.l.



Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi »), moult décisions ont été rendues au sujet de l'accessibilité aux comptes de dépenses des membres d'un organisme public de son conseil d'administration ou de son personnel de direction, à la lumière du paragraphe 57(1) de la Loi.

Deux décisions récentes sont venues baliser l'accès aux comptes de dépenses, de sorte que des directives claires ont été transmises dans ces décisions aux responsables de l'accès à l'information des organismes publics :

- Dans la première décision, le 30 avril 2008, dans la décision *Société des alcools du Québec c. Paquet*, 2008 QCCQ 3404, la Cour du Québec a consacré le principe de l'accès aux comptes de dépenses sur la base de la notion de « fonctions » à l'article 57(1) de la Loi,
- Pour sa part, le 2 mai 2008, dans la décision *V.D. c. Loto-Québec*, 2008 QCCAI 95, la Commission d'accès à l'information a précisé le type de renseignements qui pouvaient être élagués par un organisme public.

Au premier abord, il peut sembler étonnant que par exception à la protection des renseignements personnels, les documents de comptes de dépenses puissent être rendus publics en l'assimilant aux « fonctions ». En effet, ce rattachement est loin d'être évident, surtout qu'il contraste

avec la clarté de l'amendement apporté en 2006, par le gouvernement fédéral, à la *Loi sur l'accès à l'information*, alors que le nouvel article 3.1 prévoit expressément ce qui suit :

3.1 Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, les renseignements se rapportant à l'administration de l'institution fédérale comprennent ceux qui ont trait à ses dépenses en matière de déplacements, d'hébergement et d'accueil.

Malgré cela, il semble acquis maintenant qu'à la suite de la décision de la Cour du Québec, ce rattachement est bel et bien l'état du droit actuel au Québec.

L'accès aux comptes de dépenses appelle à l'arbitrage qui a été suggéré par la Cour suprême dans *Dagg c. Canada (Ministre des Finances)*¹, où « les renseignements qui concernent la manière dont les cadres choisissent d'accomplir leur fonction sont donc des renseignements personnels qui sont confidentiels »², consacrant ainsi une forme de primauté de la protection des renseignements personnels et de la vie privée sur l'accès à l'information.

1. *Paquet c. Société des alcools du Québec*

Dans l'affaire *Société des alcools du Québec c. Paquet*, le juge Henri Richard a été saisi d'un appel de la décision du

1. [1997] 2 R.C.S. 403.

2. Paragraphe 70 de la décision de la Commission d'accès à l'information : *X c. Société des alcools du Québec*, CAI n° 06 03 07, 30 mars 2007, C. G. Henri.

SOMMAIRE

2	Billet du président : QUÉBEC : 400 ANS DE VIES PUBLIQUES ET PRIVÉES
3	Dossier : UN POINT FINAL À LA SAGA DES COMPTES DE DÉPENSES ?
5	L'AAPI, EN PLEINE ACTION...
5	i. Article : L'AAPI participe aux ateliers...
6	ii. Article : L'AAPI reçoit une subvention...
7	iii. Article : L'AAPI annonce...
8	Nouvelles d'ici et d'ailleurs
10	Courrier de l'informateur (Nouveau)
12	Jurisprudence en bref

30 mars 2007 de la commissaire Guylaine Henri au sujet de la demande d'accès suivante :

1 – Pour l'ensemble de l'année 2005, le détail des remboursements de dépenses des membres actuels de la haute direction de la SAQ. Pour les hauts dirigeants entrés en fonction au cours de 2005, prière de fournir les documents depuis leur arrivée en poste. Pour éviter tout malentendu, nous définissons « haute direction » comme l'ensemble des cadres supérieurs actuellement en poste à la SAQ. Uniquement à titre informatif, en date du 26 mars dernier, la SAQ en comptait 135, selon votre rapport annuel.

(Demande du 16 janvier 2006)

Le 16 février 2006, pour répondre à ce volet de la demande d'accès de M. Paquet, la SAQ avait initialement transmis un « tableau présentant les dépenses par catégories ». Dans ce tableau, les dépenses avaient été regroupées par mois, selon différentes catégories de dépenses pour chacun des cadres supérieurs de la SAQ et ce, selon une formule qui était grandement utilisée au sein des organismes publics pour répondre aux demandes de comptes de dépenses. Dans sa réponse, la SAQ a invoqué essentiellement la protection des renseignements personnels des personnes concernées afin de justifier le refus de donner accès aux formulaires de réclamation de dépenses et aux pièces justificatives.

M. Paquet s'est pourvu en révision de la décision de la SAQ afin d'avoir accès aux formulaires de réclamation de dépenses.

Au niveau de l'analyse juridique, la commissaire Henri a conclu que bien que les comptes de dépenses ne fassent pas partie de la notion de traitement de l'article 57 de la Loi, ils font partie du terme « fonctions » et, par conséquent, les documents relatifs aux comptes de dépenses sont accessibles en vertu de la Loi.

Pour ce qui est de l'analyse des documents comme tels, la commissaire a jugé que les pièces justificatives étant substantiellement formées de renseignements personnels, ces documents n'étaient par conséquent pas accessibles au demandeur. Pour ce qui est des formulaires de dépenses, la commissaire a jugé que ces documents étaient accessibles, mais qu'ils devaient être masqués des informations suivantes :

- Le matricule du membre de la haute direction;
- L'adresse personnelle, les numéros de téléphone et d'assurance sociale, le nom de l'institution et le numéro de compte bancaire du membre de la haute direction;
- Le cas échéant, le nom des personnes physiques en compagnie desquelles la dépense a été faite;
- Le nom et l'adresse des établissements où ces dépenses sont occasionnées.

La Cour du Québec, après une revue de la jurisprudence applicable, a confirmé l'analyse juridique de la Commission de l'accès à l'information en ce que la notion de « traitement » ne donnait pas accès aux comptes de dépenses, mais que la notion de « fonctions », quant à elle, donnait accès aux comptes de dépenses.

Dans l'analyse des documents, le juge confirme également la distinction qui doit être faite entre les pièces justificatives qui ne sont pas accessibles, et les formulaires de réclamation de dépenses qui sont accessibles, une fois élagués des renseignements qui ont été identifiés par la commissaire.

Par cette décision, le juge Richard a dissipé tout doute qu'il pouvait y avoir à propos de l'interprétation du terme « fonctions » à l'article 57 de la Loi. En effet, le juge Richard a conclu que les décisions à l'effet contraire n'étaient pas l'expression du courant majoritaire et de l'état du droit sur la question. En conséquence, les responsables de l'accès à l'information vont devoir dorénavant donner accès aux formulaires de réclamation de dépenses qui sont remplis par les cadres.

Finalement, dans le domaine du pouvoir d'intervention de la Cour du Québec, le juge Richard, après une analyse de 27 pages sur la norme de contrôle telle que développée par l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*³ de la Cour suprême, conclut ceci, confirmant ainsi la jurisprudence en la matière :

[89] En conséquence et appliquant le tout au droit d'appel prévu à la Loi sur l'accès, le Tribunal conclut que l'analyse pragmatique et fonctionnelle, maintenant connue sous l'appellation « analyse relative à la norme de contrôle », ne trouve aucune application en matière d'appel découlant des articles 147 et suivants de la Loi sur l'accès. Lorsque la Cour du Québec siège en appel en cette matière, elle est soumise aux normes de contrôle applicables en appel définies et circonscrites dans *Housen*. L'appel prévu à la Loi sur l'accès porte « sur toute question de droit ou de compétence ». Ainsi, en toute circonstance, un juge de la Cour du Québec saisi d'un appel d'une décision de la CAI sur une question de droit ou de compétence possède toute latitude pour substituer son opinion et est aussi investi d'un rôle particulier défini par la Cour suprême dans *Housen*:

Dans les affaires où le droit n'est pas fixé, le tribunal de révision (lire d'appel) élabore des règles de droit applicables tout autant à d'éventuelles affaires qu'à celles dont il est saisi.

Ainsi, alors que le rôle premier des tribunaux de première instance consiste à résoudre des litiges sur la base des faits dont ils disposent et du droit établi, celui des cours d'appel est de préciser et de raffiner les règles de droit et de veiller à leur application universelle. Pour s'acquitter de ces rôles, les cours d'appel ont besoin d'un large pouvoir de contrôle à l'égard des questions de droit. (par. 9 in fine)

3. 2008 CSC 9.

2. V.D. c. Loto-Québec

Dans la décision *V.D. c. Loto-Québec*, la Commissaire Henri a rendu une décision sans avoir pris connaissance de la décision *Société des alcools du Québec c. Paquet* qui avait été rendue trois jours plus tôt, mais selon les mêmes principes. La demande de révision portait sur la demande d'accès suivante :

[1] Le 29 septembre 2005, la demanderesse requiert de l'organisme « l'accès au compte de dépenses et aux pièces justifiant les dépenses » du président-directeur général de l'organisme, M. Alain Cousineau, depuis sa nomination, le 24 septembre 2003.

Comme dans l'affaire précédente, Loto-Québec avait transmis un tableau par année financière des dépenses de M. Cousineau selon différentes catégories de frais. L'accès aux formulaires des demandes de remboursement de frais avait été refusé sur la base de la protection des renseignements personnels. Dans cette décision, la Commission précise exactement les champs de renseignements qui sont accessibles, c'est-à-dire :

- a) le montant;
- b) la nature;

c) la date

d'une dépense qui est engagée dans l'exercice des fonctions.

Par interprétation, toutes les autres informations que pourraient contenir un formulaire de dépenses ne seraient pas accessibles au demandeur d'accès. En effet, la Commission donne des exemples, dans ce cas précis, de champs d'information qui doivent être retirés :

- a) les noms des hôtels où M. Cousineau a séjourné;
- b) les noms des événements auxquels il a participé, le cas échéant;
- c) le numéro d'employé; et
- d) le numéro de téléphone de M. Cousineau.

Certains pourraient trouver étonnant que le nom des événements auxquels M. Cousineau a participé soit masqué, mais il semble bien que c'est à cette conclusion qu'en est venue la Commission en établissant l'arbitrage nécessaire entre l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, par une interprétation stricte de ce qui peut être accessible en ce qui concerne les comptes de dépenses.

L'AAPI, EN PLEINE ACTION...

ARTICLE : L'AAPI PARTICIPE AUX ATELIERS...

Madame Linda Girard, directrice générale, et M^e Danielle Corriveau, membre du conseil d'administration, ont été invitées par le Forum des politiques publiques à participer à deux ateliers qui se tenaient les 9 et 10 juin 2008 à Ottawa.

L'atelier du 9 juin s'intitulait « Modernisation du régime fédéral de protection de la vie privée » alors que celui du 10 juin s'intitulait « Modernisation du régime d'accès à l'information ». Le but de ces ateliers était de permettre de discuter de l'état des régimes fédéraux d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels après vingt-cinq ans, de stimuler la réflexion créatrice et de susciter de nouvelles idées à propos d'options destinées à moderniser ces régimes.

Pour ce faire, le Forum des politiques publiques, en collaboration avec le Commissariat à l'information et le Commissariat à la protection de la vie privée, a invité quelques personnalités du domaine, penseurs, praticiens et décideurs et autres personnes intéressées de tous les secteurs ainsi que des diverses provinces et des divers territoires du Canada voire de l'étranger à prendre part aux ateliers.

M^e Corriveau souligne l'apport de l'AAPI aux ateliers : « J'ai constaté que notre Association a beaucoup d'expérience à partager et c'est grâce au dynamisme et au professionnalisme de ses membres. »

Les deux ateliers abordaient les mêmes quatre grands thèmes :

- 1) Grandes tendances et principaux problèmes des régimes de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée au XXI^e siècle;
- 2) Modernisation de la culture;
- 3) Modernisation de l'administration;
- 4) Modernisation de la législation.

« Ces ateliers ont été très enrichissants et ont permis à l'AAPI de mieux se faire connaître sur la scène fédérale », rapporte madame Girard.

Le Forum des politiques publiques devrait publier sous peu un compte rendu des ateliers.

ARTICLE : L'AAPI REÇOIT UNE SUBVENTION...

Le 23 juin 2008, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Jennifer Stoddart, annonçait que neuf organisations recevront un total de 407 923 \$ dans le cadre du Programme des contributions du Commissariat pour des projets de recherche portant sur des enjeux liés à la protection de la vie privée et pour encourager l'avancement des droits en la matière.

Cette année, le Commissariat a sollicité des propositions de projets centrés sur quatre enjeux prioritaires : la sécurité nationale, l'intégrité de l'identité, les technologies de l'information et la protection des renseignements génétiques et la mise en banque de matériel génétique. Pour la première fois, des propositions de projets novateurs en matière d'éducation, d'information et de sensibilisation du public ont en outre été sollicitées.

L'appel de propositions pour le Programme de cette année a été lancé en janvier 2008. Chaque proposition a été évaluée selon son intérêt et les récipiendaires ont été choisis à la suite d'un processus rigoureux.

Chef de file dans le domaine de la protection des renseignements personnels, de la confidentialité et de la sécurité de l'information, l'AAPI a proposé un projet de sensibilisation « grand public » à la protection des renseignements personnels sous le thème « Attention : Renseignements personnels en circulation » qui consiste à concevoir et développer une trousse personnelle d'information destinée au grand public, « la Boîte à outils personnelle ». Par la suite, cette boîte à outils sera rendue disponible par le biais d'un site Internet interactif.

Par la sensibilisation à la protection des renseignements personnels et au respect de la vie privée, l'AAPI développe et intègre de nouveaux concepts et pratiques dans tous ses champs d'expertise. Dans le cadre de ce projet, l'AAPI va entre autres :

- Identifier, répertorier et catégoriser les différents outils de sensibilisation à la protection des renseignements personnels;
- Rendre disponible de l'information vulgarisée afin de sensibiliser la population sur l'importance de son rôle dans la protection de ses renseignements personnels, sous la forme d'une trousse personnelle d'information; et
- Promouvoir, sensibiliser, conscientiser et éduquer le grand public sur les bonnes façons de faire dans la gestion des renseignements personnels afin que celui-ci adopte une attitude proactive en la matière et ce, en étant mieux outillé.

«Nous sommes très fiers que notre projet ait été retenu par le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Ce projet va permettre à l'AAPI d'élaborer de nouveaux outils de sensibilisation et surtout de participer à l'éducation citoyenne du grand public en l'informant dans un langage simple et accessible, des questions liées à la protection des renseignements personnels et de la vie privée.» – Linda Girard, directrice générale de l'AAPI.

Madame Girard précise également que la réalisation du projet sera élaborée grâce à l'engagement et la collaboration des organismes provinciaux et que sa concrétisation ne peut se faire qu'avec le soutien bénévole des professionnels membres de l'Association associés à ce projet.

ERRATUM

Notez qu'une erreur s'est glissée dans le dernier numéro de l'Informateur public et privé (Vol. 14, N° 3, mai-juin 2008). À la page 3, on aurait dû lire : « Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; avec la campagne de sensibilisation ministérielle sous le thème « Bureau propre et écran vide », réalisée par **madame Sylvie Blouin** et monsieur Van Hap Guy Hô. »

ARTICLE : L'AAPI ANNONCE...

Depuis plus d'un an maintenant, l'AAPI, par un comité d'experts, tous bénévoles et membres de l'Association, travaille à la mise sur pied d'un programme de formation professionnelle qui mènera à une accréditation AAPI.

On se souviendra qu'en mars 2007, le Projet de certification et des normes professionnelles de l'ACAP-ACPAAP avait déposé un rapport intitulé « Professionnel de l'information et de la vie privée : Normes et Compétences Professionnelles ». L'AAPI avait participé au développement de ce rapport à titre de membre du Groupe de travail.

En juillet 2007, l'AAPI a mis sur pied un comité afin d'adapter le profil à la réalité du Québec. Le Comité est composé de

- **M. Stéphane Beaulieu**, Protecteur du citoyen du Québec
- **M^{me} Diane Boivin**, Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke
- **M^{me} Pierrette Brie**, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- **M^e Danielle Corriveau**, Revenu Québec
- **M^{me} Lucille Dion**, Ministère du Conseil exécutif - SRIDAI
- **M. Alain Lauzier**, Ministère du Conseil exécutif
- **M^e Diane Lelièvre**, Secrétariat du Conseil du trésor
- **M^e Line Trudel**, Ville de Québec
- **M^{me} Linda Girard**, AAPI
- **M^e Louise Vien**, Régie de l'assurance maladie du Québec (anciennement de l'AAPI)
- **M^e Marc-Aurèle Racicot**, AAPI (s'est joint au mois d'avril 2008)

Le Comité a élaboré un Profil optimal des compétences du conseiller en AIPRP. Puis, à partir de ce profil optimal, le Comité a élaboré un programme de formation professionnelle.

En juillet 2008, le Comité de travail déposait devant le Conseil d'administration de l'AAPI le profil de la formation professionnelle qui a été reçu favorablement.

Sous forme de projet, le Comité propose les objectifs généraux suivants:

1. Connaître la législation et la réglementation en AIPRP en vigueur au Québec.
2. Organiser le travail en respectant les contraintes, tel l'échéancier.
3. Savoir établir des relations de confiance.
4. Connaître et appliquer les mesures dans le domaine de la gestion de l'information.
5. Organiser et gérer la protection des renseignements personnels.
6. Organiser et gérer l'accès à l'information.
7. Gérer les risques et les incidents.
8. Prendre une décision en portant un regard éthique sur les situations délicates.
9. Communication avec le personnel et les différents intervenants ainsi que les citoyens.

Ces 9 objectifs ont été décomposés en objectifs spécifiques et pour chacun des objectifs spécifiques, des indicateurs de réussites ont été élaborés.

Cette formation professionnelle vise l'acquisition des compétences tout en valorisant la fonction de conseiller en AIPRP. La formation sera dispensée par des cours et ateliers. Le programme permettra ainsi aux employeurs de former les nouveaux conseillers en AIPRP en un court laps de temps. À la suite de ce programme, les participants, non-initiés à l'AIPRP, seront opérationnels dans le domaine de l'AIPRP.

Ce programme de formation professionnelle, offert au début de 2009, sera complété par des cours plus avancés offerts en formation continue par l'AAPI. **C'est la première fois qu'une association professionnelle dans le domaine de l'AIPRP offre une formation aussi ciblée et spécialisée menant à une accréditation.**



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

NOUVELLES D'ICI...

QUÉBEC

AAPI : Formation professionnelle

Surveillez votre courriel, la formation professionnelle de base arrive bientôt!

AAPI : Congrès annuel 2009

Sortez vos agendas, le prochain congrès annuel de l'AAPI aura lieu les 6 et 7 mai 2009 à l'hôtel Château Bonne-Entente à Québec.

CANADA

UNE MODERNISATION DU RÉGIME FÉDÉRAL DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

À l'occasion du 25^e anniversaire de la Loi sur l'accès à l'information, le commissaire à l'information, Robert Marleau, souhaite la modernisation du régime de l'accès à l'information.

Cette année, la fête du Canada marquait le 25^e anniversaire de l'adoption d'une mesure législative historique qui, maintenant plus que jamais auparavant, est examinée sous toutes ses coutures. Le 1^{er} juillet 1983, la Loi sur l'accès à l'information a officialisé le droit d'accès des Canadiens à l'information conservée par des institutions fédérales. C'est à cette date également que le Commissariat à l'information du Canada a été mis sur pied.

« Nous devons vraiment moderniser tous les aspects du régime, c'est-à-dire la culture, l'application et les disposi-

tions législatives, a déclaré le commissaire, afin de promouvoir un gouvernement ouvert, efficace et responsable de manière à réellement servir l'intérêt public. »

Au cours des prochains mois, le Commissariat continuera de sensibiliser la population aux questions d'accès à l'information au moyen d'une série d'activités, d'une discussion et de débats publics, en commençant par un dialogue ouvert sur la modernisation du régime fédéral d'accès à l'information (www.infocom.gc.ca/InfoNotice/oicConsult-f.asp) qui sera suivi, à l'automne, par la semaine nationale du droit de savoir, du 29 septembre au 3 octobre, et d'un rapport spécial au Parlement.

[source : <http://www.infocom.gc.ca/pressreleases/prelease-view-f.asp?intPreleaseId=55>]

NOUVELLES D'AILLEURS...

FRANCE

STREET VIEW

Cet outil offert par Google permet à l'internaute de visualiser à 360° une rue ou tout autre endroit public.

À l'occasion de son lancement en Europe, «Street View» a dû être modifié afin de respecter le droit à la vie privée et à la protection des données personnelles. Ainsi, ce service intègre désormais un logiciel permettant de masquer (par « floutage ») les visages des personnes et les plaques d'immatriculation des véhicules qui se trouvaient dans la rue le jour où les images ont été prises. Ce processus serait entièrement automatisé et réalisé, pour l'Europe, avant la mise en ligne des images. La CNIL a accueilli favorablement l'ensemble des aménagements qui vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la vie privée. Elle

a toutefois demandé que, conformément aux règles européennes de protection des données, les utilisateurs soient clairement informés de leurs droits.

En 2007, la commissaire à la protection de la vie privée du Canada avait déjà émis plusieurs réserves quant à ce service offert aux États-Unis, et maintenant en Europe, par Google.

[sources : [http://www.cnil.fr/index.php?id=2487&news\[uid\]=568&cHash=53d7489efc](http://www.cnil.fr/index.php?id=2487&news[uid]=568&cHash=53d7489efc)

<http://www.cbc.ca/technology/story/2007/09/11/streetview-commissioner-privacy.html>]

ENTENTE SUR LE TRANSFERT DE DONNÉES – ÉTATS-UNIS - EUROPE

Dans l'édition du New York Times du 28 juin 2008, on pouvait lire que les États-Unis et l'Union européenne sont à ratifier une entente afin de permettre aux forces de l'ordre et aux agences de sécurité d'obtenir des renseignements personnels, tels que les transactions de cartes de crédit, l'historique des voyages, ses habitudes de recherche sur Internet, concernant des individus de l'autre côté de l'océan Atlantique.

Cette nouvelle fait plusieurs mécontents et il reste plusieurs points à régler, dont celui de permettre aux citoyens européens de poursuivre le gouvernement américain sur sa façon de gérer les renseignements personnels.

[source : Charlie Savage, U.S. and Europe Near Agreement on Private Data, New York Times, June 28, 2008: <http://www.nytimes.com/2008/06/28/washington/28privacy.html>]

ÉVÉNEMENTS ET CONFÉRENCES AU CANADA AOÛT À DÉCEMBRE 2008

4 septembre 2008

Youth Privacy Online: Take Control, Make it Your Choice – Toronto, Ontario (<http://verney.ca/ypo2008/>)

8 et 9 septembre 2008

Reboot 1st Annual Cyber Security Conference – Calgary, Alberta (www.rebootconference.com/security2008/)

1^{er} au 3 octobre 2008

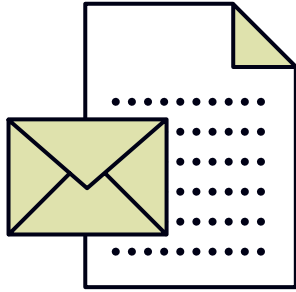
Privacy, Security and Trust 2008 – Fredericton, Nouveau-Brunswick (www.unb.ca/pstnet/pst2008/)

21 octobre 2008

Accès à l'information : Vingt-cinq années sur – Ottawa, Ontario (HYPERLINK "<http://www.rileyis.com/seminars>" www.rileyis.com/seminars)

17 et 18 novembre 2008

PIPA 2008 Privacy 2.0, Managing Privacy from the Inside Out – Calgary, Alberta (www.governmentevents.ca/pipa2008/)



COURRIER DE L'INFORMATEUR

Cette chronique se veut un forum dans lequel les lecteurs peuvent définir les sujets traités par le biais de leurs questions concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels qu'ils me font parvenir par courriel. Pour ce qui est des questions, à moins que vous désiriez être identifié, votre nom n'apparaîtra pas dans le texte.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux questions posées et aux réponses données en nous faisant parvenir leurs commentaires et suggestions. Nous choisissons quelques réactions pour publication. Toutefois, seulement les commentaires et suggestions signés seront publiés.



Au cours des dernières semaines, nous avons reçu des questions très intéressantes. Notez que les réponses de l'AAPI ne sont que pour des fins de discussion. Ces réponses ne sont pas des opinions juridiques, et vous devez consulter un avocat si vous désirez une opinion juridique.

Question 1 : La présente est pour vous demander si, selon la Loi sur l'accès à l'information, un citoyen d'une municipalité peut demander d'avoir copies de constats d'infraction délivrés par le département d'urbanisme?

Réponse :

Une municipalité est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »). En vertu de l'article 9 de la Loi, toute personne peut faire une demande à un organisme public. Toutefois, il existe certaines restrictions à ce droit d'accès. En vertu de l'article 59 de la Loi, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Encore une fois, il existe certaines exceptions où les renseignements personnels pourront être communiqués, sans le consentement de la personne concernée (voir l'article 67 par exemple). En vertu de l'article 14 de la Loi, certains renseignements, qui ne peuvent être communiqués, pourront être prélevés afin de permettre la communication du document demandé. Ajoutons aussi que dans certains cas, l'article 28 de la Loi pourra s'appliquer (infractions aux lois ou réprimer le crime). En d'autres mots, un citoyen peut faire la demande, il s'agira, par la suite, d'évaluer la réponse de l'organisme public.

Question 2 : J'aimerais savoir dans quel cas une direction d'école qui prête des cadenas pour les casiers d'élèves, cadenas dont une clé maîtresse existe, peut prendre la décision d'ouvrir un casier d'élève. Ma question, plus précisément, dans le cas par exemple où un sérieux doute existe qu'un élève est soupçonné de faire un trafic de stupéfiant.

Réponse :

Le directeur, ou toute autre personne chargée de la discipline à l'école, a l'obligation de maintenir l'ordre et la discipline dans son école. Ainsi, dans certaines circonstances, la direction peut procéder à la fouille du casier. Dans l'affaire *R. c. M. (M.R.)*, [1998] 3 R.C.S. 393, la majorité de la Cour suprême du Canada a décidé que « l'attente des élèves en matière de vie privée sera moindre pendant qu'ils sont à l'école ou participent à une activité scolaire. Cette attente réduite en matière de vie privée, conjuguée à la nécessité de protéger les élèves et de leur procurer une atmosphère propice à l'acquisition de connaissances, indique clairement qu'il y a lieu d'adopter, à l'égard des fouilles effectuées par des enseignants et des directeurs, une attitude plus clémente et souple que dans les cas des fouilles effectuées par la police. » La Cour précise toutefois que pour déterminer si une fouille est raisonnable, il faut prendre en considération plusieurs facteurs, dont les renseignements ou observations faites par d'autres élèves, les enseignants ou des directeurs, la gravité de l'infraction soupçonnée, l'âge et le sexe de l'élève, entre autres choses.

N'OUBLIEZ PAS de nous faire parvenir vos questions, commentaires et suggestions à l'adresse suivante : aapi2@aapi.qc.ca.

AVIS DE RECHERCHE CONSEILLERS EN AIPRP EXPÉRIMENTÉS

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) est à la recherche de conseillers expérimentés qui désirent transmettre leurs connaissances et former la relève!

Dès janvier 2009, les premiers cours de la Formation professionnelle de base (FPB) seront offerts. Cette formation, théorique et pratique, se veut un camp de formation pour les nouveaux conseillers en AIPRP, non initiés au domaine. Personne n'est aussi qualifié pour former la relève que les conseillers en AIPRP œuvrant dans le domaine depuis plusieurs années.

Vous avez plusieurs années d'expérience dans le domaine de l'AIPRP;
Vous êtes un excellent communicateur;
Vous avez du temps à consacrer à la formation de la relève;

L'AAPI a besoin de vous!

Communiquez avec :

Madame Linda Girard
Directrice générale – AAPI
(418) 624-9285
aapi@aapi.qc.ca

Votre candidature sera traitée en toute confidentialité.



JURISPRUDENCE EN BREF

DONATI MAISONNEUVE
SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

ACCÈS AUX DOCUMENTS

2008 - 34

Public – Accès aux documents – Renseignements fournis par un tiers – Appel d’offres – Soumission pour la fabrication et la vente d’une souffleuse à neige – Renseignements traités de façon confidentielle par la tierce partie – Confidentialité objective ou subjective – Renseignement susceptible de procurer un avantage appréciable à une autre personne – Art. 23 et 24 de la Loi sur l’accès

Afin de procéder à l’acquisition d’une nouvelle souffleuse à neige, l’organisme a procédé par voie d’appel d’offres. En réponse à cet appel d’offres, la tierce partie a déposé une soumission pour l’obtention du contrat, lequel a ultimement été accordé à un autre soumissionnaire conforme. Par sa demande d’accès, la demanderesse désire obtenir une copie de la soumission préparée par la tierce partie et déposée auprès de l’organisme. Celui-ci prétend qu’il ne peut communiquer ce document puisque les articles 23 et 24 de la Loi sur l’accès interdisent, en l’absence du consentement de la tierce partie, ce qu’elle n’a pas obtenu. Pour sa part, la tierce partie prétend d’abord que la soumission préparée pour le compte de l’organisme contient une foule de renseignements de nature technique et commerciale qu’elle traite habituellement de façon confidentielle. Elle ajoute que la communication de plusieurs renseignements risquerait de nuire de façon substantielle à sa compétitivité et de procurer un avantage appréciable à la demanderesse, laquelle œuvre également dans le secteur de la fabrication de souffleuses à neige.

DÉCISION

Bien que la preuve administrée par la tierce partie ait convaincu la Commission que la plupart des renseignements de nature technique et commerciale contenus dans la soumission soient habituellement traités par elle de façon confidentielle, elle ne peut se convaincre

que cette catégorie de renseignements puisse être considérée, de façon objective, comme confidentielle. D’ailleurs, la preuve démontre que l’autre soumissionnaire qui a ultimement obtenu le contrat ne s’est pas opposé à la divulgation du contenu de sa soumission. Dans ces circonstances, la Commission conclut que l’article 23 de la Loi sur l’accès ne saurait trouver application. Quant à l’article 24 de la Loi, également invoqué par l’organisme et la tierce partie au soutien de leur refus de communiquer les renseignements demandés, la Commission est d’avis que l’exception y contenue doit trouver application en l’instance. En effet, il a été démontré que le reconditionnement, la fabrication et la vente de souffleuses à neige relevaient d’un domaine très spécialisé dans lequel la concurrence est vive et les acteurs peu nombreux et faciles à identifier. Dans ces circonstances, la Commission est d’avis que les nombreux renseignements techniques compris dans la soumission de la tierce partie, y incluant la description des pièces et des composantes de la souffleuse, constituent des renseignements dont la divulgation serait susceptible de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire à la compétitivité de la tierce partie. Pour ces motifs, la demande de révision doit être rejetée et la décision de l’organisme et de la tierce partie de conserver certains renseignements contenus dans la soumission confidentiels doit être maintenue.

Machineries Maheux (1998) ltée c. Ville de Québec, C.A.I. n° 07 15 68, 9 avril 2008

Public – Accès aux documents – Société d'économie mixte – Entente de partenariat public-privé – Intervention de tierces parties – Motifs de refus soulevés hors délai – Demande relevant de la compétence d'un autre organisme – Traitement confidentiel des documents – Divulgence susceptible de causer une perte à l'organisme – Avantage procuré à une autre personne – Divulgence susceptible de nuire à la compétitivité de l'organisme – Art. 5(3), 22, 23, 24, 47(4), 48, 57(1)3° de la Loi sur l'accès

Le 19 juin 2007, la demanderesse s'est adressée à la MRC d'Arthabaska (l'« organisme ») afin d'obtenir une copie des ententes contractuelles intervenues dans le cadre d'un partenariat public privé responsable de la gestion des matières résiduelles sur les territoires sous la juridiction de l'organisme. Aux termes de ce partenariat public-privé, il a été convenu que l'organisme et la tierce partie, Gaudreau Environnement inc. (« Gaudreau »), deviennent actionnaires d'une nouvelle société à être créée, la Société de développement durable d'Arthabaska inc. (« SDDA »), une société d'économie mixte assimilée à un organisme public selon les termes de l'article 5(3) de la Loi sur l'accès. L'organisme ayant fait défaut de répondre à la demande d'accès de la demanderesse, celle-ci a déposé une demande de révision à la Commission. Après avoir été informées de l'existence de cette demande, les tierces parties Gaudreau et SDDA ont soumis à la Commission une demande d'intervention et ont requis l'autorisation d'invoquer tardivement les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur l'accès afin d'empêcher la communication des documents en litige. En effet, selon les tierces parties, ces documents sont truffés de renseignements industriels ou de nature financière, commerciale, scientifique et technique qu'elles traitent de façon strictement confidentielle et dont la divulgation serait susceptible de leur causer une perte, de nuire à leur compétitivité et de procurer un avantage appréciable à leurs nombreux concurrents. Elles prétendent de plus qu'elles ne peuvent être pénalisées pour le défaut de l'organisme d'avoir informé la demanderesse que les documents visés par la demande relevaient de la compétence d'un autre organisme public et contenaient des renseignements provenant de tiers. Quant à la demanderesse, celle-ci prétend que les renseignements contenus dans ces documents ont un caractère public puisqu'ils révèlent des investissements importants provenant des fonds publics fournis par les citoyens. De plus, elle prétend que les conditions des contrats intervenus avec l'organisme ont un caractère public en application de l'article 57(1)3° de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

Tout d'abord, la Commission constate que l'organisme détient les documents en tant que partenaire et actionnaire de la SDDA. En conséquence, la demanderesse aurait dû être informée par l'organisme que sa demande d'accès relevait plutôt de la compétence de la SDDA en vertu des articles 47 et 48 de la Loi. En effet, la Commission remarque que ce n'est pas la SDDA qui a fourni des renseignements à l'organisme au sens des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. C'est plutôt la

SDDA qui détient des renseignements fournis à la fois par l'organisme et par Gaudreau, de sorte que la SDDA peut invoquer l'article 22 et qu'on ne peut lui tenir rigueur de la négligence de l'Organisme qui ne l'a pas avisée de la demande d'accès en temps opportun. Eu égard à cet article 22, la Commission conclut que la preuve a amplement démontré que la communication des documents en litige risquerait vraisemblablement de causer une perte à la SDDA, de procurer un avantage appréciable à ses compétiteurs et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité au sens des alinéas 2 et 3 de cet article. En effet, il a été démontré que la SDDA évolue dans un milieu où la concurrence est vive et où la rentabilité de la société est essentielle. Quant au préjudice qui pourrait être causé à la SDDA, la Commission note que ce préjudice n'a pas à être inéluctable, mais vraisemblable. L'organisme et les tierces parties sont également bien fondés de refuser la communication des documents en litige en application de l'article 23 de la Loi sur l'accès. En effet, la preuve présentée a convaincu la Commission du caractère à la fois objectif et subjectif de la confidentialité des renseignements contenus dans les documents visés par la demande d'accès. De plus, il ne fait aucun doute que les nombreux renseignements techniques et stratégiques y contenus ont été fournis par Gaudreau et ne sont pas le fruit de la négociation entre les parties. Au surplus, la communication de ces renseignements fournis par Gaudreau risquerait de lui causer une perte et de procurer un avantage appréciable à une autre personne au sens de l'article 24 de la Loi sur l'accès. Si l'article 14 de cette même loi prévoit que la Commission peut ordonner la communication partielle de documents dont on peut extraire les renseignements confidentiels, elle ne peut le faire lorsque ces renseignements en forment la substance, ce qui, de l'avis de la Commission, est le cas en l'instance. Enfin, en réponse à l'argument de la demanderesse voulant que les conditions des contrats dont elle désire obtenir la communication aient un caractère public en application de l'article 57(1)3° de la Loi sur l'accès, il suffit de dire que cet article ne vise que les renseignements personnels concernant une personne physique, de sorte qu'il ne peut s'appliquer en l'instance. En terminant, la Commission rappelle qu'il est normal que la Loi sur l'accès prévoit des exceptions au caractère public des documents détenus par des organismes publics constitués à des fins commerciales et qui doivent évoluer dans un milieu compétitif, dans des circonstances analogues à celles de leurs concurrents du secteur privé.

Lavery, De Billy, Avocats c. MRC d'Arthabaska, C.A.I. n° 07 15 45, 16 mai 2008

DEMANDE DE RECTIFICATION

2008 - 36

Public – Demande de rectification – Dossier d’usager – Date d’un prétendu accident de travail – Information fournie par la demanderesse – Ambiguïté et contradictions – Fardeau de preuve – Art. 90 de la Loi sur l’accès

La demanderesse, qui prétend avoir été victime d’un accident de travail en date du 25 juillet 2004, soutient que c’est par erreur que l’organisme aurait plutôt indiqué dans son dossier d’usager la date du 24 juillet 2004 comme celle à laquelle elle aurait été victime dudit accident. Elle demande en conséquence la rectification de son dossier d’usager afin que la date du 24 juillet soit changée pour le 25 juillet. Afin de répondre à cette demande de rectification, l’organisme a exigé de la demanderesse qu’elle lui fournisse des informations ou documents additionnels confirmant la date de son accident, ce que cette dernière n’a pas été en mesure de faire. Tout au plus, la demanderesse a fourni à l’organisme un document émanant apparemment du D^r Joncas comprenant la mention « [CSST] accident le 25/07/04 ». Or, le D^r Joncas a ultérieurement fourni l’original de ce document à l’Organisme qui ne comprend pas cette mention. Au surplus, l’Organisme note que, dans sa réclamation initiale à la CSST, la demanderesse a elle-même indiqué qu’elle s’était blessée en date du 24 juillet 2004. Ce n’est qu’après que la CSST eut refusé sa réclamation au motif que la demanderesse était en congé le 24 juillet que celle-ci a modifié sa version des faits et a plutôt soutenu que l’accident s’était produit le 25 juillet.

SELON L’ARTICLE 90 DE LA LOI SUR L’ACCÈS, IL APPARTIENT À L’ORGANISME DE PROUVER QU’UN RENSEIGNEMENT QU’IL DÉTIENT N’A PAS À ÊTRE RECTIFIÉ, À MOINS QUE LE RENSEIGNEMENT EN QUESTION NE LUI AIT ÉTÉ COMMUNIQUÉ PAR LA PERSONNE QUI EN DEMANDE LA RECTIFICATION.

DÉCISION

Selon l’article 90 de la Loi sur l’accès, il appartient à l’organisme de prouver qu’un renseignement qu’il détient n’a pas à être rectifié, à moins que le renseignement en question ne lui ait été communiqué par la personne qui en demande la rectification. En l’instance, il ne fait aucun doute que la date du prétendu accident de travail a été communiquée à l’organisme par la demanderesse puisque aucun autre document antérieur n’en fait état. Par ailleurs, le responsable de l’accès de l’organisme ne pouvait, somme toute, conclure que la date du 24 juillet 2004 inscrite dans le dossier de la demanderesse était inexacte et qu’elle était attribuable à l’erreur d’un de ses préposés. En effet, les nombreuses ambiguïtés et contradictions dans les diverses déclarations de la demanderesse, en plus du document du D^r Joncas qui semble avoir été modifié après le fait, ne permettaient pas à l’organisme de conclure que le dossier devait être rectifié. Au surplus, la Commission note que la demanderesse a amplement eu l’occasion de débattre de cette question et d’en faire la preuve appropriée devant les organismes compétents en la matière, à savoir la Commission de la santé et de la sécurité du travail et la Commission des lésions professionnelles. Compte tenu des circonstances particulières de cette affaire, la Commission est d’avis que la décision de l’organisme n’a pas à être révisée et qu’il était bien fondé de ne pas procéder à la rectification du dossier d’usager de la demanderesse.

C.G. c. Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé, C.A.I. n° 05 16 12, 7 avril 2008

Privé – Demande de rectification – Utilisation et diffusion non autorisées de renseignements personnels – Carte d'affaires – Photo – Témoignage – Site Internet consacré aux phénomènes ovniologiques – Absence d'intérêt sérieux et légitime – Art. 40 C.c.Q. – Art. 4, 8, 13 et 28 de la Loi sur le privé

L'entreprise et son président exploitent deux sites Internet consacrés aux extraterrestres et aux phénomènes ovniologiques. Lors d'une rencontre avec le président de l'entreprise, le demandeur, sculpteur de profession, lui aurait fait part des circonstances particulières d'un accident d'automobile dans lequel il a été impliqué. Un an plus tard, le président de l'entreprise l'a invité à présenter ses œuvres à un groupe de personnes qu'il avait réuni. Suivant cette présentation, le demandeur a été invité à raconter les circonstances de son accident d'automobile. Selon lui, il s'agissait d'une tactique par le président de l'entreprise afin de faire la promotion d'activités ovniologiques, ce à quoi le demandeur n'a bien entendu jamais consenti. Depuis ce temps, le demandeur relate que plusieurs renseignements personnels le concernant sont diffusés sur deux sites Internet tenus par l'entreprise dont sa carte d'affaires, une photo et un résumé de son « témoignage ». Le demandeur s'est donc adressé à l'entreprise afin que ces renseignements soient supprimés de ces deux sites Internet. N'ayant jamais reçu de réponse de l'entreprise, le demandeur a soumis à la Commission une demande d'examen de mécontentement.

**CONFORMÉMENT AUX
ARTICLES 40 C.c.Q. ET 28
DE LA LOI SUR LE PRIVÉ,
UNE PERSONNE A LE DROIT
DE FAIRE SUPPRIMER
DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS LA
CONCERNANT SI LEUR
COLLECTE OU LEUR
UTILISATION N'EST PAS
AUTORISÉE PAR LA LOI.**

DÉCISION

Bien que la Commission ait tenté à plusieurs reprises de communiquer avec le président de l'entreprise afin de le convoquer à une audition, ce dernier a toujours fait défaut de se présenter à la date convenue ou de participer à une conférence téléphonique. Dans ces circonstances, la Commission a accepté d'entendre la preuve du demandeur et de trancher la demande d'examen de mécontentement en l'absence de l'entreprise. Conformément aux articles 40 C.c.Q. et 28 de la Loi sur le privé, une personne a le droit de faire supprimer des renseignements personnels la concernant si leur collecte ou leur utilisation n'est pas autorisée par la Loi. En l'instance, la preuve non contredite démontre que l'entreprise utilise et diffuse sans autorisation des renseignements personnels concernant le demandeur. De plus, la Commission constate que l'entreprise n'avait aucun intérêt sérieux et légitime lorsque, pour l'exploitation de sa propre entreprise, le président de l'entreprise a collecté des renseignements personnels concernant le demandeur. Enfin, il a également été démontré que le demandeur n'a jamais été informé de l'utilisation qui serait faite des renseignements personnels ainsi collectés. En conséquence, la Commission conclut que l'entreprise a contrevenu aux articles 4, 8 et 13 de la Loi sur le privé et que la demande de rectification du demandeur est bien fondée. Elle ordonne en conséquence à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires pour retirer tous les renseignements personnels concernant le demandeur de ses sites Internet.

*G.S. c. Éditions Alain Duchesne Abducted Man, C.A.I.
n° 08 01 04, 22 mai 2008*

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

2008 - 38

Public – Accès aux documents – Subvention à un organisme communautaire – Existence d'une demande d'accès – Moyen préliminaire – Requête en rejet de la demande – Documents visés par la demande d'accès – Art. 1, 15, 135, 137 et 137.2 de la Loi sur l'accès

L'organisme gère et administre le Programme de soutien aux organismes communautaires et, à ce titre, attribue des subventions à certains organismes communautaires qui en font la demande. Après avoir constaté que l'organisme La Clé sur la Porte (« LCP ») a reçu pour l'année financière 2005 une subvention de 546 119 \$ de l'organisme, le demandeur s'est adressé à lui afin d'obtenir les documents répondant à une série de questions formulées dans sa demande d'accès. Essentiellement, les questions du demandeur sont formulées de façon telle qu'il est demandé à l'organisme de l'informer si des vérifications ou des visites ont été effectuées afin de contrôler l'utilisation des sommes versées ainsi que la nature et l'exactitude des renseignements fournis par LCP à la suite de l'octroi de la subvention. Dans un désir de transparence, l'organisme a répondu au demandeur en lui fournissant certaines précisions quant à ses pratiques administratives et en lui transmettant deux documents répondant à certaines questions. Convaincu que l'organisme détient des documents additionnels en réponse à sa demande d'accès, le demandeur s'est adressé à la Commission afin que soit révisée cette décision. Dès le début de l'audience, l'organisme a présenté deux moyens préliminaires visant le rejet de la demande de révision. Tout d'abord, il prétend que la demande d'accès n'en était pas une et qu'il s'agissait plutôt d'une demande d'information de sorte que la Commission n'a pas compétence pour décider de cette demande en application des articles 1 et 15 de la Loi sur l'accès. De plus, l'organisme soutient que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile puisque la demande de révision du demandeur ne précise aucunement en quoi sa réponse à la demande d'accès est incomplète.

DÉCISION

Le premier moyen préliminaire soulevé par l'organisme doit être rejeté. En effet, bien que les questions telles que formulées par le demandeur dans sa lettre adressée à l'organisme s'apparentent plutôt à une demande d'information qui ne serait pas visée par la Loi sur l'accès, la Commission note que ces questions sont immédiatement précédées d'une demande ayant clairement pour but d'obtenir des documents répondant à ces questions. En donnant leur sens ordinaire aux termes utilisés par le demandeur dans sa lettre, le lecteur comprend que si l'organisme détient des documents répondant aux questions posées, il doit les communiquer à moins d'invoquer une restriction prévue par la Loi. Par contre, il est exact de prétendre que rien n'oblige l'organisme à confectionner un document pour répondre aux questions. Ceci dit, le témoignage du responsable de l'accès de l'organisme a permis à la Commission de constater qu'au moins deux documents détenus par lui pourraient répondre à l'une ou l'autre des questions du demandeur. Dans ces circonstances, la Commission a pleinement compétence pour se saisir de la demande de révision. Quant au deuxième moyen préliminaire soulevé par l'organisme, celui-ci doit également être rejeté. En effet, aucune disposition de la Loi sur l'accès ou des *Règles de preuve et de procédure de la Commission* n'exige d'un demandeur qu'il précise les motifs d'une demande de révision. L'article 137 mentionne tout au plus qu'il peut le faire. Ceci étant, compte tenu qu'une preuve additionnelle devra être administrée concernant les documents qui demeurent en litige et qu'un de ces documents a été fourni par LCP, il est ordonné que les parties soient convoquées devant la Commission à une nouvelle date afin qu'il soit statué sur l'accessibilité des documents en litige et que LCP ait l'occasion de faire des représentations quant à la confidentialité du document fourni par elle à l'organisme, le cas échéant.

J.B. c. Agence de la santé et des services sociaux de la Montérégie, C.A.I. n° 06 13 99, 12 mai 2008



Public – Accès au dossier médical d'un usager sous curatelle – Absence de justification – Moyen préliminaire – Rejet de la demande de révision – Interprétation restrictive – Art. 9, 19, 22 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux



À titre de curatrice aux biens et à la personne de son frère, la demanderesse s'est adressée à l'organisme afin d'obtenir une copie complète de son dossier médical. L'organisme a refusé d'accéder à cette demande au motif qu'elle n'était pas en relation avec le consentement aux soins requis par l'état de santé de son frère, tel qu'exigé par l'article 22 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (« LSSSS »). Cette décision de l'organisme a fait l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission. Lors de l'audience, l'organisme a présenté un moyen préliminaire visant le rejet de la demande de révision au motif que la condition essentielle à l'application de l'article 22 de la LSSSS n'a pas été respectée par la demanderesse. En effet, la demande d'accès ne mentionnait aucunement en quoi la communication des renseignements médicaux demandés était nécessaire à la demanderesse, à titre de curatrice, afin de consentir aux soins à être prodigués à son frère.

**COMME LE SOUTIENT
L'ORGANISME, L'ARTICLE 22
DE LA LSSSS ÉNONCE UNE
EXCEPTION AU PRINCIPE
DE LA CONFIDENTIALITÉ
DU DOSSIER D'UN USAGER,
DE SORTE QU'IL DOIT
ÊTRE INTERPRÉTÉ
RESTRICTIVEMENT.**

DÉCISION

Comme le soutient l'organisme, l'article 22 de la LSSSS énonce une exception au principe de la confidentialité du dossier d'un usager, de sorte qu'il doit être interprété restrictivement. La demanderesse devait donc, dans sa demande d'accès, établir clairement la ou les raisons pour lesquelles elle désirait consulter le dossier médical de son frère. Ces raisons devaient également mentionner en quoi elles étaient reliées à l'exercice de son pouvoir, à titre de curatrice, de consentir aux soins de son frère. Bien que la demanderesse ait témoigné à l'audience que sa demande d'accès a fait suite à la détérioration de la condition de son frère et au transfert de celui-ci dans une autre unité pour clientèle plus lourde exigeant davantage de soins, la Commission ne peut malheureusement tenir compte de ses explications pour valoir à titre de raison justifiant la communication du dossier visé dans la demande d'accès. À cet égard, la Commission note qu'au moins un an avant la demande d'accès en litige, la demanderesse a été informée par l'organisme des conditions de l'article 22 de la LSSSS. Dans ces circonstances, la Commission n'a d'autre choix que de constater que les conditions impératives de cet article, lequel commande par ailleurs une interprétation restrictive, ne sont pas remplies et d'accueillir le moyen préliminaire de l'organisme requérant le rejet de la demande de révision de la demanderesse.

P.L. c. Centre de santé et de services sociaux des Etchemins, C.A.I. n° 07 09 00, 13 mai 2008

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

2008 - 40

Public – Accès aux renseignements personnels – Dossier d’employé – Congédiement – Canevas d’entrevue – Méthode d’enquête – Effet sur une procédure judiciaire – Art. 29(2), 32, 40 et 87 de la Loi sur l’accès

Après avoir été congédié par l’organisme, le demandeur a requis de celui-ci une copie complète de son dossier d’employé. Bien que plusieurs documents lui aient été transmis, le demandeur conteste la décision de l’organisme de lui refuser l’accès à certains documents, ce qui a pour effet d’occulter complètement la partie de son dossier concernant son congédiement. Selon l’organisme, seuls le formulaire d’entrevue du demandeur, un rapport d’enquête le concernant et une note de service relative à cette enquête demeurent en litige. Quant au premier type de document, l’organisme soutient qu’il est bien fondé d’en refuser l’accès en application de l’article 40 de la Loi sur l’accès. En effet, ce document contient non seulement les réponses fournies par le demandeur lors de son entrevue, mais également l’ensemble des questions et mises en situation utilisées par les ressources humaines de l’organisme et visant à valider l’expérience d’un candidat et ses compétences personnelles. Selon l’organisme, il s’agit d’un outil qu’il utilise encore pour pourvoir des postes de même nature et dont la confidentialité est rigoureusement préservée. Quant aux deux autres documents relatifs à l’enquête effectuée par l’organisme, leur confidentialité doit également être préservée en application des articles 29(2) et 32 de la Loi sur l’accès. Leur divulgation aurait pour effet de réduire l’efficacité d’un dispositif de sécurité, d’une part, et d’avoir un effet sur une procédure judiciaire, d’autre part.

DÉCISION

La décision de l’organisme de refuser la communication du formulaire d’entrevue du demandeur était bien fondée. En effet, l’analyse de ce document déposé sous pli confidentiel démontre qu’il s’agit bien d’une épreuve destinée à l’évaluation comparative des connaissances, des aptitudes et de la compétence de candidats. La preuve démontre également que l’organisme n’a pas cessé d’utiliser ce canevas d’entrevue. Dans ces circonstances, les conditions d’application de l’article 40 de la Loi sur l’accès sont réunies. Quant aux deux documents d’enquête dont la communication a également été refusée, la Commission note qu’ils sont substantiellement constitués de renseignements personnels concernant des personnes physiques autres que le demandeur et qu’ils renseignent sur un dispositif de sécurité planifié et destiné à la protection des biens de l’organisme. Il est évident que les renseignements personnels concernant des tiers doivent demeurer confidentiels en application des articles 53 et 59 de la Loi sur l’accès. La Commission est également convaincue que la divulgation de ces documents aurait pour effet de réduire l’efficacité des méthodes d’enquête employées par l’organisme et de lui causer un préjudice, de sorte qu’il était bien fondé d’invoquer le deuxième alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’accès. Enfin, puisqu’il a été démontré que la veille de la demande d’accès, le demandeur avait déposé un grief contestant son congédiement, l’exception prévue à l’article 32 de cette même loi trouve application puisque la divulgation des documents en litige risquerait d’avoir un effet sur le processus d’arbitrage de grief en cause.

E.B. c. Hydro-Québec, C.A.I. n° 06 12 90, 21 avril 2008

Public – Accès aux renseignements personnels – Rapport d’enquête du Protecteur du citoyen – Document provenant du Curateur public – Renseignements personnels concernant des tiers – Art. 24 et 34(2) de la Loi sur le protecteur du citoyen – Art. 2.2, 48, 53, 54 et 88 de la Loi sur l’accès

À titre de copropriétaire d’un immeuble avec sa sœur inapte, la demanderesse s’est adressée au Protecteur du citoyen (l’« organisme ») afin de se plaindre de la gestion de l’immeuble effectuée par le Curateur public (« Curateur »). Suivant cette plainte, une enquête a été effectuée par l’organisme, un rapport final a été préparé et des recommandations au Curateur ont été émises. Conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur le protecteur du citoyen* (« LPC »), la demanderesse a été informée du résultat de l’enquête et des recommandations émises. Elle s’est ensuite adressée à l’organisme afin d’obtenir une copie complète du dossier d’enquête relatif à la gestion de son immeuble et l’organisme a refusé de lui communiquer divers documents comprenant le rapport final d’enquête, l’ensemble des échanges de correspondances et documents provenant du Curateur, ainsi que d’autres documents contenant des renseignements personnels concernant des tiers autres que la demanderesse. Au soutien de son refus, l’organisme invoquait notamment les articles 34(2) de la *LPC* et 2.2, 48, 53, 54 et 88 de la *Loi sur l’accès*. Après avoir obtenu l’autorisation de la Commission, le Curateur est également intervenu dans la présente instance pour appuyer les arguments soulevés par l’organisme et pour défendre la confidentialité des documents et renseignements obtenus dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi.

DÉCISION

Tout d’abord, la Commission constate que l’ensemble des documents contenant des renseignements personnels concernant la demanderesse lui ont été transmis à l’exclusion de ceux contenant des renseignements personnels visant des tiers et permettant de les identifier au sens des articles 53 et 54 de la *Loi sur l’accès*. La Commission n’a pas à intervenir à cet égard. Quant aux échanges de correspondances avec le Curateur et autres documents provenant de cet organisme, la Commission est d’avis que le responsable de l’accès de l’organisme était bien fondé d’en refuser l’accès aux termes de l’article 2.2 de la *Loi sur l’accès* et d’inviter la demanderesse à s’adresser directement au Curateur selon ce qui est prévu à l’article 48 de cette même loi. Enfin, l’organisme était également bien fondé de ne pas communiquer à la demanderesse le rapport d’enquête final et les autres documents obtenus dans le cadre de l’enquête effectuée par son représentant conformément au pouvoir que lui confère l’article 24 de la *LPC*. En effet, l’article 34 de cette loi indique clairement que ces documents sont inaccessibles et ce, malgré l’article 9 de la *Loi sur l’accès*. La demande de révision est donc rejetée.

C.B. c. Protecteur du citoyen, C.A.I. n° 04 02 49, 21 avril 2008



Public – Accès aux documents – Ressources intermédiaires – Ressources de type familial – Adresse des ressources – Nom des établissements responsables de ces ressources – Contrat intervenu entre une ressource et un organisme public – organisme détenteur des renseignements non partie au contrat – Caractère public des renseignements – Norme de contrôle – Art. 57(1)3° et 5° et 147 de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, la Confédération des syndicats nationaux (CSN) réclamait de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal (l'« Agence ») que lui soit communiquée l'adresse des ressources intermédiaires et des ressources de type familial (« ressources ») ainsi que le nom des établissements gestionnaires responsables de ces ressources. Au soutien de son refus, l'Agence était d'avis que les renseignements demandés étaient de nature personnelle, donc confidentiels, et que ceux-ci ne pouvaient être communiqués à la CSN. Dans un litige soumis à la Commission, la CSN prétendait avoir droit aux informations demandées sous prétexte qu'il s'agissait de renseignements publics en application des paragraphes 3 et 5 de l'article 57(1) de la Loi sur l'accès. Cet argument n'a pas été retenu par la Commission et la confidentialité des renseignements demandés a été maintenue, d'où l'appel. Dans son pourvoi, la CSN réitère que les adresses des ressources et le nom des établissements gestionnaires responsables de ces ressources constituent des informations à caractère public au sens de la Loi et que la Commission a erré dans son interprétation de l'article 57.

DÉCISION

Tout d'abord, le Tribunal constate que les questions faisant l'objet du pourvoi constituent des questions de droit concernant l'interprétation et l'application de l'article 57 de la Loi sur l'accès. Selon une certaine jurisprudence, c'est donc la norme de la décision correcte que devrait appliquer le Tribunal. À tout événement, contrairement à ce qui pourrait être exigé du Tribunal en matière de révision judiciaire, considérant l'article 147 de la Loi sur l'accès et le fait que la Cour du Québec soit la plus haute instance judiciaire d'appel au Québec en matière d'accès à l'information, le Tribunal note au passage qu'il ne se croit lié par aucune obligation de faire preuve de déférence à l'égard des décisions de la Commission. La Commission n'a par ailleurs pas erré dans son interprétation du paragraphe 5 de l'article 57(1) de la Loi sur l'accès en concluant qu'en faisant l'objet d'une reconnaissance par un établissement, les ressources n'étaient pas titulaires d'un permis à proprement parler. En conséquence, cette disposition d'exception ne saurait conférer un caractère public aux renseignements demandés. Toutefois, le Tribunal est d'avis que c'est à tort que la Commission a écarté l'application du troisième paragraphe de ce même article qui énonce qu'ont un caractère public tous renseignements « concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public ». En effet, il n'est pas pertinent de savoir si, à titre de détentrice des renseignements demandés, l'Agence est partie au contrat de service intervenu avec une ressource. Pour conclure au caractère public d'un renseignement personnel, il suffit qu'un contrat de service ait été conclu entre une ressource et un organisme public, d'une part, et que les renseignements demandés concernent la ressource en sa qualité de partie à un tel contrat, d'autre part. En l'instance, ces conditions sont remplies de sorte que l'Agence, détentrice de ces renseignements au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, aura l'obligation de les transmettre à la CSN.

Confédération des syndicaux nationaux (CSN) c. Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, 2008 QCCQ 3461, 500-80-009091-076, 26 mars 2008

Public – Demande de rectification – Dossier d’enquête policière – Personne « prévenue » ou « citée » – Renseignement exact, complet et sans équivoque – Module d’informations policières – Document utilisé pour la répression du crime – Confidentialité – Norme de contrôle – Norme de la décision correcte – Attribution des dépens – Art. 28(3), 89, 90 et 147 de la Loi sur l’accès – Art. 38 et 40 C.c.Q.

Après que le demandeur appelant eut fait l’objet d’une plainte de violence conjugale, les services policiers de l’organisme ont recommandé que des procédures criminelles soient intentées contre celui-ci qui a ultérieurement été acquitté. Après avoir obtenu auprès de l’organisme une copie du dossier d’enquête policière relatif à cette plainte, le demandeur a constaté qu’on lui attribuait le statut de personne « prévenue » plutôt que celui de personne « citée ». À la suggestion de policiers, il s’est donc adressé à l’organisme afin que son dossier soit rectifié et qu’on lui attribue le statut de personne « citée » ce qui, selon lui, permettrait notamment l’archivage du dossier tout en reflétant l’absence d’accusation criminelle actuelle contre lui au Centre de renseignements policiers du Québec (« CRPQ »). L’organisme ayant refusé d’accéder à sa demande de rectification, le demandeur a déposé une demande de révision auprès de la Commission. Après audition de la preuve et après avoir eu l’occasion de consulter le module d’informations policières (« MIP ») qui contient les définitions applicables aux différents codes et mots utilisés par les services policiers, la Commission a constaté que le statut de personne « citée » réclamé par le demandeur ne correspond aucunement à sa situation à la lumière de la définition prévue par le MIP que les policiers doivent par ailleurs appliquer de façon non discrétionnaire dans des circonstances prédéterminées. Elle a donc rejeté la demande de révision du demandeur. En appel, le demandeur réitère que la désignation de personne « prévenue » contenue dans son dossier d’enquête doit être rectifiée puisqu’il a été « cité » à procès avant d’être ensuite acquitté.

DÉCISION

Avant d’examiner le fondement de l’appel, le Tribunal se doit de déterminer la norme de contrôle applicable à la lumière de l’arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*. Dans cet arrêt, la Cour suprême a à la majorité révisé le processus de

contrôle judiciaire pour ne retenir que deux normes de contrôle, soit celle de la « décision correcte » et celle de la « décision raisonnable ». Bien qu’il se dégage de l’analyse de cet arrêt une primauté en faveur de l’application de la norme de raisonabilité par rapport à celle de la décision correcte, le Tribunal constate que les questions soulevées en l’instance militent en faveur d’un degré de déférence moindre puisqu’elles concernent les droits fondamentaux du demandeur. Le Tribunal note également la modification de l’article 147 de la Loi sur l’accès pour remplacer l’appel sur permission par l’appel de plein droit et la création d’une division administrative et d’appel spécialisée en matière d’accès à l’information, ce qui justifie que la Cour du Québec fasse preuve d’une moins grande déférence à l’égard des décisions de la Commission. Dans ces circonstances, c’est la norme de la décision correcte qui doit être retenue. Après avoir rappelé que le statut attribué à une personne contenu dans un dossier d’enquête policière touche les droits fondamentaux d’une personne et ne peut être octroyé de manière aléatoire ou discrétionnaire, le Tribunal examine les définitions contenues au MIP qui constituent essentiellement un lexique devant servir aux policiers afin de remplir leurs rapports. À la lecture de la définition correspondant au statut d’une personne « citée », le Tribunal n’a d’autre choix que de constater que le demandeur ne se retrouve aucunement dans la situation y prévue. Le Tribunal note également que le mot « cité », tel que défini dans le MIP, n’a aucunement le sens d’une personne « citée ... à procès » comme l’a toujours cru le demandeur. Cette confusion ou ambiguïté vient notamment du fait qu’une copie du MIP n’a jamais été remise au demandeur puisque l’organisme prétend que ce document est confidentiel au sens de l’article 28(3) de la Loi sur l’accès. Or, sans une copie de ce document, le justiciable n’a aucun moyen de vérifier l’exactitude des informations contenues dans un dossier policier le concernant. Bien que la confidentialité de ce document n’ait pas été soulevée devant la Commission et ne fasse pas l’objet du présent appel, le Tribunal se permet de déplorer cette situation. L’appel est toutefois rejeté compte tenu qu’à la lumière des définitions contenues dans le MIP, les informations concernant le statut du demandeur figurant dans le dossier d’enquête sont complètes, exactes et non équivoques. L’appel est cependant rejeté sans frais puisque la méprise du demandeur est attribuable à une confusion dont les causes lui sont étrangères.

L.T. c. Ville de Laval, 2008 QCCQ 4161, 500-80-002037-072, 24 avril 2008

Public – Accès aux documents – Compte de dépenses des cadres supérieurs de l'organisme – Formulaire de demande de remboursement – Pièces justificatives – Norme de contrôle – Distinction entre la révision judiciaire et l'appel d'une décision administrative – Droit d'appel statutaire – Révision jurisprudentielle – Recherche de l'erreur – Absence de déférence – Art. 53, 54, 56, 57(1)1°, 59, 126 et 147 de la Loi sur l'accès

Par sa demande d'accès, le demandeur réclamait la communication du détail de la rémunération de chacun des cadres supérieurs de l'organisme pour les années 2002 à 2005, demande à laquelle l'organisme a répondu à sa satisfaction. Le demandeur réclamait également d'obtenir le détail de tous les remboursements de dépense demandés par ces mêmes cadres supérieurs au courant de l'année 2005. En réponse à cette deuxième portion de la demande d'accès, l'organisme lui a transmis un tableau indiquant, pour chaque cadre, les montants remboursés pour différents types de dépense énumérés. Il refuse toutefois de communiquer au demandeur les formulaires de demande de remboursement et les pièces justificatives à l'appui en invoquant notamment les articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès. Insatisfait de cette décision, le demandeur a soumis le litige à la Commission qui a partiellement accueilli sa demande de révision. En effet, selon cette dernière, le terme « fonction » utilisé à l'article 57(1)1° de la Loi sur l'accès comprend les activités accomplies dans l'exercice de ces fonctions et le détail des dépenses y afférentes. Toutefois, les informations telles que le nom et l'adresse des établissements où les dépenses sont faites de même que le service qui est obtenu sont des renseignements qui relèvent de la manière dont le cadre choisit d'exercer sa fonction et sont des renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels. En conséquence, la Commission a ordonné à l'organisme de communiquer au demandeur tous les formulaires de demande de remboursement préparés par ses cadres une fois masqués les renseignements personnels y contenus. Par ailleurs, lors de l'audition devant la Commission, celle-ci a également rejeté une requête fondée sur l'article 126 de la Loi sur l'accès au soutien de laquelle l'organisme soutenait que la demande d'accès n'était pas conforme à l'objet de cette loi et que la demande était manifestement abusive. En appel, l'organisme conteste l'interprétation de la Commission de l'article 57(1)1° de la Loi sur l'accès ainsi que le rejet de sa requête selon l'article 126.

DÉCISION

Avant même d'aborder le fond du litige et les questions soulevées en appel, le tribunal s'interroge sérieusement sur la controverse jurisprudentielle et doctrinale en ce qui a trait à la norme de contrôle applicable en matière d'appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec et ce, plus particulièrement, en raison de l'arrêt récent de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*. Après une analyse des plus détaillées et exhaustives de la jurisprudence et de la doctrine relative au contrôle judiciaire des décisions administratives et à la lumière des plus récents enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Dunsmuir*, le Tribunal évacue tous les principes applicables au contrôle

judiciaire, y compris la nouvelle analyse relative à la norme de contrôle, en matière d'appel d'une décision de la Commission devant la Cour du Québec. En effet, le Tribunal remarque que toute l'analyse de la Cour suprême dans *Dunsmuir* est articulée autour du pouvoir constitutionnel d'une cour supérieure de procéder à la révision et au contrôle judiciaire des décisions d'instances administratives. Or, ce n'est pas le cas de la Cour du Québec lorsqu'elle siège en appel d'une décision de la Commission aux termes des articles 147 et suivants de la Loi sur l'accès qui font d'elle la plus haute instance judiciaire d'appel au Québec en cette matière. Lorsque le législateur a confié à la Cour du Québec une juridiction d'appel sur toute question de droit ou de compétence en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels, il a manifesté son désir que celle-ci puisse corriger les erreurs simples ou plus manifestes pouvant se glisser dans les décisions de la Commission. Ainsi, en toutes circonstances, un juge de la Cour du Québec saisi d'un appel d'une décision de la Commission sur une question de droit ou de compétence possédera toute latitude pour substituer son opinion à celle du décideur administratif et ce, conformément au rôle qui est normalement dévolu à une cour de justice siégeant en appel. Cela établi, le Tribunal devait d'abord se demander si la Commission a commis une erreur en interprétant le mot « fonction » contenu à l'article 57(1)1° de la Loi sur l'accès comme incluant la nature et le montant des dépenses subies dans le cadre de ces fonctions. Malgré les représentations des procureurs voulant qu'une controverse jurisprudentielle porte sur cette question, le Tribunal constate plutôt l'existence d'une jurisprudence solidement établie par la Commission attribuant aux comptes de dépenses un caractère public. Selon le Tribunal, c'est à bon droit que la Commission a conclu que les dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice d'un emploi font nécessairement partie de la « fonction », mais que les pièces justificatives au soutien de ces dépenses sont truffées de renseignements personnels qui en forment la substance. Quant au jugement de la Commission rejetant la requête de l'organisme fondé sur l'article 126 de la Loi sur l'accès (aujourd'hui 137.1), le Tribunal est également d'avis que cette décision est bien fondée. Au surplus, lorsque l'organisme soutient que la Commission a erré en refusant de conclure que la demande d'accès du demandeur était abusive en raison du nombre de documents qu'elle impliquait, il s'agit d'une question qui relève de l'appréciation des faits découlant de la preuve et il ne s'agit donc pas d'une question de droit ou de compétence. Cette portion de la décision de la Commission ne pouvait en conséquence faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 147 de la Loi sur l'accès.

Société des alcools du Québec c. Paquet, 2008 QCCQ 3404, 500-80-008465-073, 30 avril 2008

Public – Accès aux documents – Bonis pour rendement exceptionnel – Confidentialité du « traitement » reçu par une personne – Caractère public du nom d'une personne ayant reçu un « traitement »
Interprétation de l'article 57 de la Loi sur l'accès – Pouvoir discrétionnaire – Norme de contrôle – Norme de la décision raisonnable – Art. 53, 55, 57(1)2° et 4°, 57(2) et 154 de la Loi sur l'accès

Les demandeurs intimés se sont adressés aux trois organismes appelants afin d'obtenir les listes de leurs employés ayant obtenu un boni pour rendement exceptionnel. Les trois organismes ont refusé d'acquiescer à cette demande sous prétexte que les renseignements contenus dans les documents visés constituaient des renseignements personnels dont la confidentialité devait être préservée au sens des articles 53 et 59 de la Loi sur l'accès. Les demandeurs se sont adressés à la Commission afin de contester cette décision en invoquant notamment le fait que ces renseignements avaient un caractère public au sens de l'article 57 de cette même loi. Plus particulièrement, les demandeurs ont soutenu que l'article 57(1)4° avait pour effet de conférer un caractère public au nom et à l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré de façon discrétionnaire par un organisme public. Dans sa décision, la Commission a partiellement retenu les arguments des demandeurs et a ordonné la communication de la liste des noms des bénéficiaires de bonis de rendement exceptionnel pour les années visées par la demande d'accès. Après que la Cour du Québec eut autorisé les organismes à interjeter appel de cette décision, celle-ci a infirmé le jugement de la Commission et a plutôt retenu que l'octroi d'un boni pour rendement exceptionnel ne résultait pas de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire au sens où l'entendait le législateur à la rédaction de l'article 57(1)4° de la Loi sur l'accès. Siégeant en révision judiciaire de cette décision, la Cour supérieure du Québec a conclu que la Cour du Québec avait erré en appliquant la norme de la décision correcte à certaines questions soulevées en appel. En définitive, elle conclut, tout comme la Commission, que l'octroi de bonis pour rendement exceptionnel constitue un renseignement public accessible en vertu de l'article 57(1)4°. Insatisfaits de cette décision, les organismes portent cette décision devant la Cour d'appel du Québec qui devra se prononcer sur l'interprétation à donner aux articles 57(1)2° et 4° et 57(2) de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

Après avoir procédé à un très rapide survol des principes applicables à la détermination de la norme de contrôle en appel ou en révision judiciaire et considérant les enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt récent *Dunsmuir*, le Tribunal retient que c'est la norme de la décision raisonnable qui doit être retenue en la présente instance. Il est toutefois important de noter que le Tribunal ne fait aucune distinction entre la norme de contrôle applicable par la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Commission et celle applicable à la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire d'une décision de la Cour du Québec. On doit également noter qu'au moment où la Cour du Québec a rendu son jugement, l'appel de plein droit n'était pas encore la norme et il n'existait pas encore à la Cour du Québec de division administrative spécialisée siégeant en appel des décisions de la Commission. Sur le fond du litige, le Tribunal considère que les différents alinéas et paragraphes de l'article 57 doivent être interprétés les uns par rapport aux autres de façon à ce que chacun ait un sens. Ainsi le deuxième alinéa de l'article 57, qui interdit de révéler le « traitement » d'un membre du personnel d'un organisme public, ne semble par ailleurs par interdire la communication du nom et de l'adresse de la personne qui bénéficie d'un tel « traitement » en vertu d'un pouvoir discrétionnaire au sens de l'article 57(1)4°. Toutefois, comme la communication de l'adresse personnelle d'un membre du personnel d'un organisme public semble interdite, *a contrario*, par l'article 57(1)2°, la décision de la Commission de permettre uniquement la communication du nom des bénéficiaires de bonis pour rendement exceptionnel, et non leur adresse personnelle, n'est pas une interprétation déraisonnable de la Loi. Dans ces circonstances, le Tribunal conclut que c'est à bon droit que la Cour supérieure a rétabli le jugement de la Commission. L'appel doit donc être rejeté.

Québec (Procureur général) c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), 2008 QCCA 939, 200-09-005418-055, 16 mai 2008

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

ÉDITEUR

Association sur l'accès
et la protection de l'information (AAPI)

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Marc-Aurèle Racicot, B.Sc., LL.B., LL.M., avocat
M^e Antoine Aylwin, avocat
Fasken Martineau Dumoulin s.e.n.c.r.l.

RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS

Donati Maisonneuve, s.e.n.c.r.l., avocats
M^e Marie-Julie Croteau
M^e Olivier Truesdell-Ménard

CONCEPTION ET MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Safran communication + design

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
1^{er} trimestre, 1995
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
6480, avenue Isaac-Bédard
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9
Tél.: (418) 624-9285
Fax: (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bimestriel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca